

EXPOSE DES MOTIFS

DE LA LOI N°022-2005/AN du 24 mai 2005

PORTANT CODE DE L'HYGIENE PUBLIQUE

AU BURKINA FASO

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Cet état de bien-être ne peut s'obtenir que par une intégration et une promotion des soins de santé et d'hygiène publique tant au niveau collectif qu'individuel. Pour affirmer davantage la recherche du bien-être pour tous, la loi fondamentale du Burkina Faso dispose, à son article 26, que « le droit à la santé est reconnu. L'Etat œuvre à sa promotion ». Cette disposition constitutionnelle consacre, à souhait, la primauté de l'hygiène publique et de la santé comme un devoir pour les gouvernés et les gouvernants.

Dans ce sens, le Burkina Faso s'est doté d'un certain nombre de textes législatifs et de programmes nationaux notamment :

- la loi N° 23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la Santé Publique ;
- la loi 014/96/ADP du 26 Mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) ;
- la loi N°005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant code de l'Environnement ;
- le code minier adopté en 1994 composé des textes suivants :
 - * VI^e partie du Kiti N°AN-VIII 328 TER/FP/PLAN-COOP du 4 juin 1991 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso modifié par le décret N°93-252/PRES/PM/MFP/MICM/MDEM du 03 août 1993,
 - * Décret N°93-253/ PRES/PM/MFP/MICM/MDEM du 3 août 1993 portant fixation des droits sur les titres miniers,
 - * Décret N°93-186/PRES du 16 juin 1993 promulguant la loi N°014/93/ADP du 19 mai 1993 portant code des Investissements miniers,
 - * loi N°014/93/ADP du 19 mai 1993 portant code des Investissements miniers,
 - * Convention type ;
- la Zatu N°AN-VII-0016/FP/PRES du 22 novembre 1989 portant code de la santé animale ;
- la loi N°15/94/ADP du 5 mai 1994 portant organisation de la concurrence ;
- la loi N°041/98/AN du 06 1998 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;
- la loi N°033-2004/AN du 14 septembre 2004 portant code du travail ;

- le loi N° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal ;
- le Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP);
- le Programme National de Lutte contre les Maladies Diarrhéiques et les Infections Respiratoires Aiguës (PNLMD/IRA).

Tous ces dispositifs ont pour vocation de promouvoir l'hygiène publique comme support essentiel des soins de santé.

Seulement, malgré les multiples efforts entrepris pour résoudre les problèmes de santé, les résultats ne sont pas toujours satisfaisants. En effet, il ressort des statistiques que la faible performance de notre système de santé, la persistance de certaines maladies, sont entretenues par l'état de salubrité de notre environnement.

Ainsi, par exemple, pour l'année 2002, le classement des dix (10) principaux motifs de consultations place en tête:

- le paludisme, toute forme confondue, (37,26%) ;
- les infections respiratoires aiguës, notamment la broncho-pneumonie (12,81% ;
- les maladies diarrhéiques, notamment, les dysenteries, les parasitoses intestinales et autres diarrhées (12,07%)

Ces maladies sont liées à l'hygiène personnelle et collective et à l'aménagement du milieu. A ces maladies, il faut ajouter la classique épidémie cyclique de choléra. Pire, nous assistons actuellement, à Ouagadougou, à l'apparition d'une nouvelle maladie dont le développement est lié à l'insalubrité du cadre de vie : la leishmaniose ; cette autre maladie qui risque d'allonger la liste des maladies invalidantes.

C'est au regard de tout ce qui précède que la nécessité s'impose d'instituer des normes légales pour espérer lutter efficacement en vue de restaurer notre cadre de vie.

La présente loi, portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso, est un texte qui se veut complet et qui a pour souci premier de promouvoir la pratique de l'hygiène publique et surtout de promouvoir et de responsabiliser tant individuellement que collectivement les citoyens au respect de notre environnement et de notre cadre de vie. Le code a pour ambition de cerner les contours de la question de l'hygiène publique notamment la politique nécessaire de sensibilisation pour l'adhésion populaire.

Aussi, en élaborant le code de l'hygiène publique, le Gouvernement entend-il mettre en place un cadre de coordination des activités de promotion de l'hygiène en réglementant la conduite des actions dans le domaine. Le code se veut une source d'inspiration pour les différents acteurs, notamment pour les autorités locales à qui revient désormais le principal rôle de promotion de la salubrité du cadre de vie des populations.

Dans sa structuration, le code comprend six titres :

1. **le titre I** définit l'objet et le champ d'application de la loi.
2. **le titre II** définit quelques termes techniques employés dans la loi.
3. **le titre III** porte sur les dispositions communes qui s'intéressent à l'ensemble des aspects de l'hygiène.
4. **le titre IV** porte sur les règles d'hygiène publique et est divisé en 12 chapitres :
 - a. **Le chapitre 1** traite de l'hygiène sur les voies et places publiques. Ses dispositions réglementent l'utilisation du domaine public pour une meilleure protection de l'environnement immédiat de la communauté.
 - b. **Le chapitre 2** traite de l'hygiène des piscines et des baignades. Le séjour prolongé dans l'eau pendant les bains peut favoriser la contraction des maladies à transmission transcutanée. Les petites gorgées d'eau avalées pendant les bains peuvent être des moments d'ingestion de germes pathogènes et donc sources de survenue de maladies. Il s'agit alors de prendre des dispositions à même d'assurer une protection suffisante des usagers.
 - c. **Le chapitre 3** traite de l'hygiène des habitations. L'habitat insalubre constitue un milieu favorable à l'éclosion et à la propagation des maladies. C'est pourquoi des dispositions sont prévues pour assurer la salubrité de cet espace.
 - d. **Le chapitre 4** traite de l'hygiène des denrées alimentaires. Pour assurer une bonne santé aux populations, une bonne hygiène doit être observée au cours des opérations de production, de préparation, de distribution, de transport, de stockage et de conservation des aliments.
 - e. **Le Chapitre 5** traite de l'hygiène de l'eau. L'eau est indispensable à la vie ; c'est aussi le principal véhicule de nombreuses maladies

transmissibles. Il faut donc prendre des dispositions afin de garantir la qualité de l'eau nécessaire pour les usages de la vie humaine.

- f. **Le chapitre 6** traite de l'hygiène des installations industrielles et commerciales. Même si l'industrie reste peu développée au Burkina Faso, il n'en demeure pas moins vrai que les effets néfastes doivent, dès à présent, être répertoriés et leurs contrôles, anticipés, pour éviter des catastrophes. Les dispositions de ce chapitre traitent de la protection aussi bien de l'environnement immédiat des installations que du personnel qui y travaille.
- g. **Le chapitre 7** traite de l'hygiène des établissements scolaires et des bâtiments publics. L'acquisition de bonnes pratiques par les élèves doit se faire dans un environnement à même de leur procurer le confort et la sécurité. De même, les bâtiments publics doivent assurer le maximum de confort et de sécurité aux différents usagers (personnel et visiteurs).
- h. **Le chapitre 8** traite de l'hygiène des établissements sanitaires. Les établissements sanitaires doivent être des références en matière de promotion de la santé par la pratique de l'hygiène. Les déchets doivent donc y être gérés avec toute l'attention nécessaire à cause des dangers que peut créer une mauvaise gestion des déchets biomédicaux.
Dans le cadre du contrôle des maladies contagieuses, des dispositions sont prévues pour rendre obligatoire, l'information de l'autorité sanitaire dès lors qu'on a connaissance de l'existence d'un cas de l'une de ces maladies contagieuses.
- i. **Le chapitre 9** traite de l'hygiène du milieu naturel. Ce milieu est vu ici comme faisant partie de l'environnement de l'être humain : c'est pourquoi il faut veiller à sa préservation contre toute forme de dégradation.
- j. **Le chapitre 10** traite de la lutte contre le bruit. Dans les agglomérations, les activités bruyantes sont diverses du fait même de l'hétérogénéité de la population. Afin de protéger les citoyens des nuisances sonores, des dispositions sont prévues pour réglementer ces activités.
- k. **Le chapitre 11** traite de l'exercice des activités d'hygiène. La libéralisation du secteur de l'économie a favorisé la création de sociétés privées et autres mouvements associatifs menant des activités dans le domaine de l'hygiène publique et de l'assainissement. Des dispositions sont donc prévues pour réglementer leurs activités.

- i. **Le chapitre 12** traite des contrôles sanitaires aux frontières. Certaines maladies peuvent être véhiculées d'un pays à un autre par le biais de la circulation des personnes. Il s'agit de protéger la population contre l'importation de maladies.

5. **Le titre V** porte sur le cadre de concertation et la police de l'hygiène publique : il est divisé en quatre (4) chapitres. Le domaine de l'hygiène publique concerne plusieurs secteurs de la vie, gérés par des départements ministériels différents ; il fait également intervenir des structures non gouvernementales dont l'apport ne saurait être négligé. Il convient donc de mettre en place un cadre de concertation qui contribuera à la coordination et à l'orientation des politiques et stratégies en la matière.

Il est aujourd'hui indéniable que beaucoup d'actions restent encore à entreprendre dans le but de l'amélioration du cadre de vie des ménages. La création d'une police de l'hygiène publique répond donc au souci de donner un dynamisme nouveau aux contrôles et sensibilisations, seules voies sûres pour réussir l'entreprise de promotion de la salubrité. Il ne s'agit pas de créer un corps totalement nouveau : tout personnel ayant prêté serment et appelé à accomplir des investigations en matière d'hygiène fait partie de ce corps. Il s'agit principalement des professionnels du génie sanitaire et des agents de la police nationale ou municipale.

- a. Le 1^{er} chapitre (**chapitre 13**) institue un cadre de concertation, d'orientation, de suivi et d'évaluation dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement seront définis par voie réglementaire.
- b. Le 2^{ème} chapitre (**chapitre 14**) traite des pouvoirs de la police de l'hygiène publique. Son organisation et son fonctionnement seront précisés par voie réglementaire.
- c. Le 3^{ème} chapitre (**chapitre 15**) traite du constat des infractions en matière d'hygiène publique. Il s'agit de donner une idée sur la validité des preuves et compléter ainsi le code de procédure pénale.
- d. Le 4^{ème} chapitre (**chapitre 16**) traite des dispositions pénales. Pour que les objectifs visés par l'élaboration de la présente loi soient atteints, il est nécessaire que des peines soient prévues à l'endroit des contrevenants. Il s'agit de donner des outils aux juges qui seront chargés de dire le droit.

6. **Le titre VI** porte sur les dispositions transitoires et finales. Il est à noter que le principe de l'hygiène publique est en conformité avec le

fondement du droit qui dit que « La loi codifie la pratique » ; c'est dire que, dans la plupart des cas, les dispositions portent sur des pratiques en cours. Toutefois, au regard des conditions de vie de nos populations, pour qui la présente loi se fixe pour objectif de contribuer à améliorer la santé, il peut s'avérer nécessaire de prescrire des mesures transitoires ou d'accorder un délai pour se conformer à la réglementation. Ce délai sera fixé au cas par cas et il n'est pas question de remettre en cause des pratiques existantes reconnues positives.

Par ailleurs ce titre prévoit que les autorités administratives compétentes puissent prescrire des dispositions particulières non prévues par la présente loi.

En raison de toutes les évidences qui précèdent, il apparaît que le Burkina Faso, de part son importance politique, économique et sociale doit se doter d'un dispositif législatif clair et complet. C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement sollicite, de l'Assemblée Représentative Nationale, l'adoption du présent projet qui constitue un cadre institutionnel de lutte contre l'insalubrité pour un cadre de vie sain.